

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0221

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Animations Festives
Tel : 04 66 546 43 37
Réf : CS/RV/2025-4

Objet : Convention de mise à disposition du Fort Vauban avec l'association Grand Chœur Languedoc Chansons du 17 juillet au 6 août 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,
Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux faite par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons dans la cadre de la préparation des concerts,

Considérant que les activités proposées par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il convient de lui mettre à disposition le Fort Vauban à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du Fort Vauban sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Grand Chœur Languedoc Chansons représentée par sa présidente, Mme Sandrine CAPELLE et dont le siège social est situé espace André Chamson, 2 place Henri Barbusse – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 17 juillet au 6 août 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

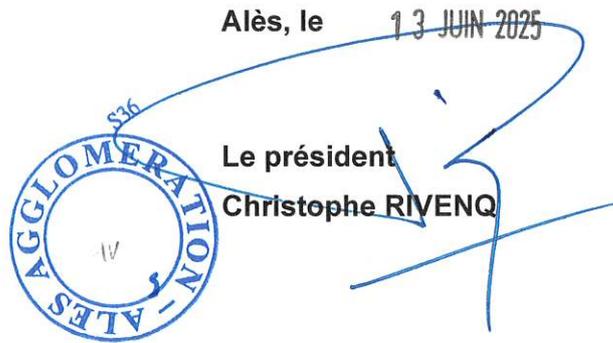
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JUIN 2025

S36

Le président
Christophe RIVENQ



Service Animations festives
Tél. : 04.66.56.43.37
Réf. : CR/PC/CS/RV/2025.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0221 du 13 juin 2025,

ci-après, dénommée « la Communauté Alès Agglomération » ou « la Communauté »,

Et :

L'association Grand Chœur Languedoc Chansons domiciliée espace André Chamson 2 place Henri Barbusse – 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Sandrine CAPELLE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'association » ou « l'occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition à titre exceptionnel de la cour du Fort Vauban situé à Alès et appartenant à la Communauté Alès Agglomération à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons dans le cadre de répétitions de concerts et pour l'organisation de 2 soirées.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie uniquement pour la durée des manifestations. La mise à disposition sera consentie du lundi 21 juillet à 6h au mercredi 6 août 2025 à 20h afin de permettre l'installation et la désinstallation des équipements nécessaires aux manifestations.

Article 3 : Destination des moyens

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour l'organisation des répétitions, pour la soirée de la nuit des chanteurs de rue du lundi 28 juillet 2025 ainsi que pour la soirée de clôture avec les choristes le samedi 2 août 2025 après le concert aux arènes du Tempéras.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

Article 4 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cependant, si l'association sollicite les services communautaires pour d'autres interventions ou prestations, celles-ci seront facturées conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

Article 5 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition par la Communauté Alès Agglomération. Ils devront être rendus propres et aménagés tel que trouvés.

*** Rappel de la réglementation des activités bruyantes :**

Conformément à l'arrêté municipal de la ville d'Alès n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, l'association s'engage à n'apporter aucun gêne à l'environnement immédiat.

Conformément au décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'association devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Article 6 : Réquisition des locaux

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle ou à des fins d'intérêt général, et ce, sans préavis, ni indemnité pour l'occupant.

Article 7 : Assurances - responsabilité

Pour sauvegarder les intérêts de la Communauté Alès Agglomération, l'association devra présenter toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition.

La mise à disposition se déroule sous l'entière responsabilité de l'association, tant pour la préservation des lieux, que pour la sécurité des personnes.

En cas de perte, de vol, dommage matériel ou corporel, détérioration qui se produiraient dans les locaux mis à disposition, la Communauté Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité.

L'occupant est seul responsable des détériorations intervenues dans les locaux mis à disposition lors de l'occupation. Il informera immédiatement la Communauté Alès Agglomération de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite. La Communauté Alès Agglomération ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Article 8 : Résiliation – dénonciation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment le non-respect de la réglementation des activités bruyantes, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre signature valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sans préavis. L'occupant aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le règlement à l'amiable sera exploré. Sans accord commun, il sera fait appel aux instances compétentes.

Article 9 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 10 : Litige

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

Article 11 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'association Grand Chœur Languedoc Chansons

Fait à Alès, le 13 JUIN 2025

**La présidente de l'association
Grand Chœur Languedoc Chansons**

Mme Sandrine CAPELLE

**Le président de la Communauté
Alès Agglomération**

M. Christophe RIVENQ

GRAND CHOEUR LANGUEDOC CHANSON:
LES FOUS CHANTANTS D'ALÈS
Esp. A. Chamson - 30100 ALÈS
Tél. : 04 66 91 00 38
SIRET : 411 526 882 0002 - APE : 9001Z

